

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT.

Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les jurés seront pris :

1^o Parmi les citoyens portés sur la liste électorale et versant au trésor de l'état, en contributions directes, la somme indiquée ci-après :

| | | | |
|-----------------------------------|---------|------------------------------|-----|
| Province d'Anvers, le chef-lieu : | 250 fr. | les aut. comm ^s . | 170 |
| » de Brabant » | 250 | » | 170 |
| » de la Fl. orient. » | 250 | » | 170 |
| » de la Fl. occid., » | 200 | » | 170 |
| » de Liège, » | 200 | » | 170 |
| » de Hainaut, Mons et Tournay, » | 200 | » | 170 |
| » de Namur, le chef-lieu : | 140 | » | 120 |
| » de Luxembourg, » | 120 | » | 120 |
| » de Limbourg » | 110 | » | 110 |

Et 2^o, indépendamment de toute contribution, parmi les classes de citoyens ci-dessous désignées :

- a. Les membres de la chambre des représentans ;
- b. Les membres des conseils provinciaux ;
- c. Les bourgmestres, échevins, conseillers communaux, secrétaires et receveurs des communes de 4,000 âmes et au-dessus ;
- d. Les docteurs et licenciés en droit, en médecine, en chirurgie, en sciences et en lettres ; les officiers de santé, chirurgiens de campagne et artistes vétérinaires ;

* Présentation à la chambre des représentans, *Mon.* de 1834, n^o 215. 239.—Rapport, *Mon.* de 1837, n^o 48. 130. 143.—Discussion, *Mon.* de 1838, n^o 51 à 56, 61 à 66, 68.

Rapport au sénat, *Mon.* n^o 74. — Discussion, *Mon.* n^o 74. — Adoption *Mon.* n^o 76.

- e. Les notaires, avoués, agens de change ou courtiers ;
- f. Les pensionnaires de l'état jouissant d'une pension de retraite de 1,000 fr. au moins.

Ces citoyens rempliront les fonctions de jurés près la cour d'assises dans le ressort de laquelle est établi leur domicile réel.

Art. 2. Ne seront pas portés ou cesseront d'être portés sur la liste des jurés :

- 1^o Ceux qui ont atteint leur 70^e année ;
- 2^o Les ministres, les gouverneurs des provinces, les membres des députations permanentes des conseils provinciaux, les commissaires d'arrondissement, les juges, procureurs-généraux, procureurs du Roi et leurs substituts ;
- 3^o Les ministres des cultes ;
- 4^o Les membres de la cour des comptes ;
- 5^o Les secrétaires-généraux et les directeurs d'administration près d'un département ministériel ;
- 6^o Les militaires en service actif, les auditeurs militaires et les membres des tribunaux militaires.

Art. 3. En exécution de l'article premier, la députation du conseil provincial dressera une liste générale pour chaque arrondissement judiciaire de la province, et transmettra cette liste au président du tribunal avant le 30 septembre de chaque année.

Art. 4. Le président du tribunal, assisté des deux membres les premiers dans l'ordre du tableau, formera une liste de la moitié des noms portés sur la liste générale, et adressera cette liste, avant le premier novembre, au premier président de la cour d'appel.

Art. 5. Le premier président et les deux présidens de chambre les plus anciens réduiront à la moitié chacune des listes envoyées par les présidens des tribunaux respectifs du ressort de la cour.

Les listes ainsi réduites des arrondissemens de la même province seront réunies en une seule liste pour le service du

Art. 6. Dans tous les cas où il y a lieu de réduire une liste de moitié, si le nombre des noms à réduire est impair, on le supposera augmenté d'une unité.

Art. 7. Les opérations prescrites par les deux articles précédens auront lieu dans la chambre du conseil, après avoir entendu le ministère public. Il sera fait mention du nom de l'officier qui en fera les fonctions, et chaque liste sera signée par les président et juges qui auront concouru à sa formation, ainsi que par le greffier; en cas d'empêchement des président ou juges, ils seront remplacés d'après le rang d'ancienneté dans l'ordre des nominations.

Art. 8. Avant le 1^{er} décembre, la liste pour le service du jury sera transmise par le premier président au président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises; il sera tiré au sort trente noms pour chaque session ou série, conformément aux dispositions en vigueur; il sera tiré en outre quatre jurés supplémentaires parmi les citoyens mentionnés dans l'article premier et résidant dans la commune où siège la cour d'assises.

Art. 9. Ne seront point compris sur la liste des jurés, ou seront dispensés d'office, les membres du sénat ou de la chambre des représentans, pendant la durée de la session législative; les membres des conseils provinciaux durant les sessions de ces corps.

Art. 10. Ceux qui auront fait partie des jurés titulaires et supplémentaires, et qui auront satisfait aux réquisitions prescrites par l'article 391 du code d'instruction criminelle, ne seront pas portés sur les listes des autres sessions de l'année, ni sur les listes de l'année suivante.

Art. 11. A chacune des trois dernières sessions, les membres de la cour d'appel ci-dessus désignés compléteront la liste qui a servi au tirage au sort de la session précédente, par un nombre de citoyens égal à celui des jurés dispensés aux termes de l'article précédent.

Ces citoyens seront pris dans les listes transmises par les présidens des tribunaux de première instance.

Art. 12. Le nombre de trente jurés fixé par l'art. 395 du

Art. 13. Si, au jour indiqué pour chaque affaire, il y a moins de 24 jurés présens, non excusés ou non dispensés, ce nombre sera complété par les jurés supplémentaires dans l'ordre de leur inscription sur la liste formée par le président du tribunal.

Les jurés supplémentaires seront tenus de se rendre à chaque audience de la cour d'assises, à moins qu'ils n'en soient dispensés par la cour.

Art. 14. Si le nombre des jurés supplémentaires est insuffisant, il sera procédé conformément à l'art. 395 du code d'instruction criminelle.

Art. 15. Les art. 396, 397 et 398 du code d'instruction criminelle sont applicables aux jurés supplémentaires.

Art. 16. Lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, la cour d'assises pourra ordonner, avant le tirage de la liste des jurés, qu'indépendamment de douze jurés, il en sera tiré au sort un ou deux autres qui assisteront aux débats; en ce cas, les récusations que pourront faire l'accusé et le procureur-général, s'arrêteront respectivement lorsqu'il ne restera que treize ou quatorze jurés.

Si l'un ou deux des douze jurés se trouvaient empêchés de suivre les débats, ils seront remplacés par les jurés suppléans.

La cause de l'empêchement sera jugée par la cour, et le remplacement se fera suivant l'ordre dans lequel les jurés suppléans auront été appelés par le sort.

Art. 17. Lorsqu'il y aura plusieurs séries, la cour d'assises pourra, dans le cas où la loi autorise le renvoi de l'affaire à une prochaine session, ordonner le renvoi d'une série à une autre, si l'accusé en forme la demande.

Art. 18. Le vote du jury aura lieu au scrutin secret sur les questions posées en exécution des art. 337 et suivans du code d'instruction criminelle.

A cet effet, les bulletins seront imprimés et marqués du timbre de la cour d'assises. Ils porteront en tête les mots: *Sur mon honneur et ma conscience, ma déclaration est.....*

Au milieu, en lettres très-lisibles, le mot: *oui*;

Et au bas, en lettres très lisibles, le mot: *non*.

Art. 19. Après la délibération, chaque juré recevra un de ces bulletins, qui lui sera remis ouvert par le chef du jury.

Dans les provinces où les langues flamande ou allemande sont en usage, chaque juré recevra, outre le bulletin en français, un bulletin en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *oui*, effacera ou ramera le mot *non* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Le juré qui voudra répondre *non*, effacera ou ramera le mot *oui* ou le mot correspondant en flamand ou en allemand.

Il fermera ensuite son bulletin et le remettra au chef du jury, qui le déposera dans une urne à ce destinée.

Art. 20. Le président de la cour d'assises remettra aux jurés les questions sur lesquelles ils auront à répondre séparément et distinctement, d'abord sur le fait principal, ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

Les jurés voteront séparément et distinctement sur chacune des questions ainsi posées, et, s'il y a lieu, sur chacune des questions posées dans les cas prévus par les articles 339 et 340 du code d'instruction criminelle.

Art. 21. La table servant aux opérations du jury sera disposée de manière que personne ne puisse voir ce qui sera fait par chaque juré.

Art. 22. Après chaque scrutin, le chef du jury le dépouillera en présence des jurés, et consignera immédiatement la résolution en marge de la question, sans exprimer le nombre de suffrages, si ce n'est dans le cas où la déclaration affirmative sur le fait principal n'aurait été formée qu'à la simple majorité.

Art. 23. Le bulletin sur lequel les mots *oui* et *non*, ou ceux correspondans en flamand ou en allemand, seraient tous les deux effacés ou rayés, ou ne le seraient ni l'un ni l'autre, sera compté comme portant une réponse favorable à l'accusé.

Art. 24. Après le dépouillement de chaque scrutin, les bulletins seront brûlés en présence du jury.

Art. 25. Le président de la cour d'assises, en remettant les questions aux jurés, les avertira sur la manière dont ils doivent procéder et émettre leurs votes.

Les art. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 seront imprimés en gros caractères et affichés dans la salle des délibérations du jury.

Art. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion, et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 (Journal officiel, n° 34), ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes, ainsi que le préjudice causé.

La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.

Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du code d'instruction criminelle.

Art. 27. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé.

Art. 28. L'art. 2 du décret du 19 juillet 1831 (Bulletin officiel, n° 183), l'art. 3 de la loi du 1^{er} mars 1832 (Bulletin officiel, n° 128), et les art. 345, 346, 382, 384, 385 et 386 du code d'instruction criminelle, sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 29. Pour les sessions des cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédens. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidens des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidens des cours d'appel, et par ces derniers aux présidens des tribunaux des lieux où siègent les cours d'assises.

Les dispositions de l'art. 391 du code d'instruction criminelle seront applicables aux jurés portés sur ces listes.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État, insérées au Bulletin Officiel, soient adressées aux cours, tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les observent et fassent observer comme loi du royaume.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1838.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,
A.-J.-N. ERNST.

Scellé du seau de l'État :
Le Ministre de la Justice,
A.-N.-J. ERNST.

N° 58.

ARRÊTÉ

relatif à la formation des listes du jury.

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présens et à venir, SALUT.

Vu la loi sur le jury en date de ce jour et notamment l'art. 29 de cette loi, ainsi conçu :

« Pour les sessions des cours d'assises de l'année 1838, postérieures à la promulgation de la présente loi, il sera formé des listes, conformément aux dispositions des articles précédens. A cet effet, un arrêté royal déterminera les époques auxquelles ces listes seront respectivement transmises par les députations provinciales aux présidens des tribunaux de première instance, par ceux-ci aux premiers présidens des cours d'appel, et par ces derniers aux présidens des tribunaux des lieux où siègent les cours d'assises ; »

Sur la proposition de notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La liste générale du jury de chaque arrondissement judiciaire, dressée conformément au modèle prescrit par notre Ministre de la Justice, sera transmise, avant le premier juin, par la députation du conseil provincial, au président du tribunal de première instance.

Art. 2. Cette liste, réduite conformément à la loi, sera envoyée, par le président du tribunal de première instance, au

premier président de la cour d'appel du ressort, avant le 15 juin.

Art. 3. Les listes des arrondissemens de chaque province, réduites de nouveau par le premier président et deux présidens de chambre de la cour d'appel, et réunies en une seule pour le service du jury, seront transmises, avant le 1^{er} juillet, au président du tribunal du lieu où siègera la cour d'assises.

Art. 4. Notre Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 mai 1838.

Par le Roi :

LÉOPOLD.

Le Ministre de la Justice,

A.-N.-J. ERNST.